## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2008/0165(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Environnement: substances appauvrissant la couche d'ozone. Refonte<br><br>Abrogation Règlement (EC) No 2037/2000 1998/0228(COD)<br>Abrogation 2022/0100(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | BLOKLAND Johannes (IND/DEM) | 07/10/2008 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 2957 | 2009-07-27 |
| Environnement | 2898 | 2008-10-20 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Environnement | DIMAS Stavros |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 01/08/2008 | Publication de la proposition législative | COM(2008)0505 | Résumé |
| 23/09/2008 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 20/10/2008 | Débat au Conseil | | |
| 22/01/2009 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 18/02/2009 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0045/2009 | |
| 24/03/2009 | Débat en plénière | | |
| 25/03/2009 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0172/2009 | Résumé |
| 25/03/2009 | Résultat du vote au parlement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27/07/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/09/2009 | Signature de l'acte final | | |
| 16/09/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 31/10/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2008/0165(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Refonte |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation Règlement (EC) No 2037/2000 1998/0228(COD)<br>Abrogation 2022/0100(COD) |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 133 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ENVI/6/66017 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE415.331 | 20/11/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE416.362 | 23/12/2008 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0045/2009 | 18/02/2009 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0172/2009 | 25/03/2009 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 03622/2009/LEX | 16/09/2009 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2008)0505 | 01/08/2008 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2008)2366 | 01/08/2008 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2008)2367 | 01/08/2008 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2009)3060 | 04/06/2009 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1673/2008 | 22/10/2008 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2009/1005
JO L 286 31.10.2009, p. 0001 Résumé

# Environnement: substances appauvrissant la couche d'ozone. Refonte

2008/0165(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : révision et refonte du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d' ozone.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement constituant une refonte, dans un souci de clarté et de simplification, du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO). Il **s'agit d' assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone** et de répondre à un problème environnemental transfrontière ayant une incidence globale.

Á cette fin, le nouveau règlement énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des SAO ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l' importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits et équipements qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires.

Le présent règlement s'applique aux substances réglementées, aux nouvelles substances et aux produits et équipements qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires ;

Les principaux éléments de la refonte du règlement (CE) n° 2037/2000 sont les suivants :

- il est nécessaire de réduire et de mettre un terme à la production et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone lorsque des solutions de remplacement techniquement réalisables à faible potentiel de réchauffement planétaire sont disponibles ;

- le respect des engagements pris par la Communauté au titre du protocole de Montréal exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de mettre en œuvre le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), en tenant dûment compte des risques liés à l'introduction de produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement planétaire ;

- les parties au protocole ont adopté en 2007 une décision prévoyant un calendrier d'élimination accélérée des HCFC. En raison de cette décision, il est prévu **d'avancer la date d'arrêt de la production à 2020 au lieu de 2025**. Le règlement stipule que des HCFC pourront être produits, à condition que chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé de sa production d'HCFC durant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2013, ne dépasse pas **35%** du niveau calculé de sa production d'HCFC en 1997;

- le niveau calculé de sa production d'HCFC durant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2016, ne dépasse pas **14%** du niveau calculé de sa production d'HCFC en 1997;
- le niveau calculé de sa production d'HCFC durant la période allant du 1er janvier 2017au 31 décembre 2017, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2019, ne dépasse pas **7%** du niveau calculé de sa production d'HCFC en 1997;
- il ne produise **plus d'HCFC après le 31 décembre 2019** ;

- afin de réduire au minimum le risque d'utilisation illicite d'HCFC vierges au lieu de substances recyclées ou régénérées, **il est prévu de n'autoriser que les matières régénérées ou recyclées pour les opérations de maintenance ou d'entretien**. La revente des HCFC recyclés sera interdite, et les HCFC recyclés ne devront être utilisés que lorsqu'ils ont été récupérés sur de tels équipements et uniquement par l'entreprise qui a effectué ou commandé la récupération. Cette dérogation s'appliquera également aux équipements de pompes à chaleur ;

- compte tenu de la large diffusion de technologies et de substituts permettant le remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le règlement prévoit, dans certains cas, des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par le règlement (CE) n° 2037/2000 et par le protocole ;

- la production et la mise sur le marché de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures, de bromochlorométhane et de bromure de méthyle ont cessé et la mise sur le marché de ces substances et des produits et équipements qui en contiennent sont donc interdites. Le nouveau règlement prévoit dès lors de généraliser progressivement l'interdiction de l'utilisation de ces substances pour la maintenance ou l'entretien de tels équipements ;

- même après l'élimination des substances réglementées, il convient que la Commission, sous certaines conditions, accorde des **dérogations en vue d' utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analys**e. En particulier, la décision X/14 des parties au protocole établit des critères pour l'octroi de dérogations concernant ces utilisations ;

- il convient de mettre un terme aux dérogations pour utilisations essentielles du bromure de méthyle, tout en maintenant la possibilité provisoire d' accorder des dérogations dans les situations d'urgence, comme la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies. Le règlement prévoit que **l'utilisation du bromure de méthyle pour les applications de quarantaine et les applications préalables à l'expédition sera interdite à partir du 18 mars 2010 au plus tard**;

- les mesures concernant les produits et équipements contenant des substances réglementées sont étendues aux produits et équipements qui sont tributaires de ces substances. En outre, les dérogations accordées pour les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur des mesures de réglementation sont supprimées, car elles n'ont plus lieu d'être et pourraient constituer un risque de mise sur le marché ou de commerce illicites ;

- il convient de **ne pas importer de substances réglementées ni de produits ou équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires en provenance d'États non parties au protocole**. De surcroît, le règlement interdit l'exportation des produits et équipements qui contiennent des HCFC ou qui sont tributaires de ces substances, après l'entrée en vigueur d'une interdiction d'utilisation de ces produits et équipements, ou de substances réglementées aux fins de la maintenance ou de l'entretien dans la Communauté, afin d'éviter la constitution de réserves de ces substances dans les pays ne disposant pas de capacités de destruction suffisantes ;

- le système d'autorisation concernant les substances réglementées inclut l'autorisation des exportations de ces substances, afin d'améliorer la surveillance et la réglementation du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de permettre l'échange d'informations entre les parties. Le règlement étend ledit système aux produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances ;

- afin **d'améliorer la surveillance et la réglementation du commerce**, l'autorisation doit couvrir non seulement l'introduction des marchandises sur le territoire douanier en vue de leur mise en libre pratique dans la Communauté, mais aussi leur introduction au titre d'autres régimes douaniers ou pour certaines destinations douanières ;

- préalablement à la délivrance de licences d'importation ou d'exportation, la Commission doit pouvoir vérifier, auprès des autorités compétentes du **pays tiers** concerné, que la transaction envisagée est conforme aux exigences applicables dans ce pays, afin d'éviter le commerce illicite et indésirable ;

- afin **d'informer les utilisateurs finals** et de faciliter le contrôle de l'application du règlement, les produits et équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires devront être également **étiquetés lors de la maintenance ou de l'entretien** ;

- afin de réduire les émissions de substances réglementées dans l'atmosphère, il y a lieu de prendre des mesures en vue de la **récupération des substances réglementées utilisées et de la prévention des fuites de substances réglementées** ;

- les producteurs, importateurs et exportateurs de substances réglementées seront tenus de **communiquer des données annuelles concernant le commerce es SAO.** Les installations de destruction devront rendre aussi directement compte à la Commission ;

- les États membres devront effectuer des **inspections** en prenant une approche fondée sur les risques afin d'assurer le respect de toutes les dispositions du règlement et donc, en ciblant les activités qui présentent le risque le plus élevé de commerce illicite ou d'émission de substances réglementées ;

- étant donné les innovations continuelles dans les secteurs couverts par le règlement, **la Commission devra réviser régulièrement le règlement** et présenter le cas échéant des propositions, en particulier concernant les exemptions et dérogations prévues, lorsque des substituts techniquement et économiquement acceptables à l'utilisation de substances réglementées sont disponibles ;

- la Commission sera, entre autres, habilitée, selon la **procédure de règlementation avec contrôle** (**comitologie**) à : i) déterminer le format et le contenu des étiquettes prévues pour les substances réglementées produites, mises sur le marché ou destinées à être utilisées comme intermédiaires de

synthèse, agents de fabrication, en laboratoire et à des fins d'analyse ; ii) modifier l'annexe III concernant les procédés dans lesquels les substances réglementées peuvent être utilisées comme agents de fabrication, iii) modifier la quantité maximale de substances réglementées qui peut être utilisée ou émise lorsque lesdites substances sont utilisées comme agents de fabrication ; iv) modifier l'annexe V relative aux conditions à respecter pour la mise sur le marché et la distribution des substances réglementées destinées aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse ; v) adopter des modifications et à fixer des délais pour l'élimination des utilisations critiques des halons ; vi) modifier la liste des indications requises devant être présentées dans une demande de licence ; vii) adopter des mesures supplémentaires de surveillance du commerce des substances réglementées ou des nouvelles substances, ainsi que des produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui en sont tributaires ; viii) établir une liste des techniques et des pratiques à mettre en œuvre par les entreprises afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées ; ix) inscrire de nouvelles substances à l'annexe II et modifier les exigences en matière d'informations à communiquer par les États membres et les entreprises ;

- un **mécanisme flexible** instaure des obligations de déclaration au sujet des substances désignées en tant que substances appauvrissant la couche d' ozone, pour permettre l'évaluation de l'ampleur des effets de ces substances sur l'environnement, et pour que les nouvelles substances dont on a constaté qu'elles avaient un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone non négligeable fassent l'objet de mesures de contrôle. Dans ce contexte, une attention particulière devra être accordée au rôle des substances à très faible durée de vie ;

- enfin, les États membres devront déterminer le **régime des sanctions** applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/11/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010.

# Environnement: substances appauvrissant la couche d'ozone. Refonte

2008/0165(COD) - 25/03/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 13 voix contre et 10 abstentions une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

**Réduire au minimum les SAO** : le compromis souligne que parmi les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, plusieurs sont des gaz à effet de serre, mais qu'elles ne relèvent pas de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de son protocole de Kyoto. Etant donné qu'à l'heure actuelle, de nombreux produits de remplacement des SAO ont un fort potentiel de réchauffement planétaire, il est donc souhaitable de réduire au minimum les SAO et de mettre un terme à leur production et leur utilisation lorsque des solutions de remplacement techniquement réalisables au faible potentiel de réchauffement planétaire sont disponibles.

**Définitions** : par « production », il faut entendre la quantité de substances réglementées ou de nouvelles substances produites, y compris intentionnellement ou non en tant que sous-produits, sauf si ce sous-produit est détruit dans le cadre du processus de fabrication ou à la suite d'une procédure consignée par écrit garantissant le respect du présent règlement et de la législation relative aux déchets. Les députés ont également clarifié la définition de « mise sur le marché » et ont introduit une définition des « produits et équipements tributaires de substances réglementées ».

**Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées** : les substances réglementées ne pourront être mises sur le marché dans des récipients non réutilisables, sauf pour des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse.

**Etiquetage** : à compter du 1er juillet 2010, les récipients qui renferment des substances réglementées en tant qu'intermédiaires de synthèse et en tant qu'agent de fabrication, devront être munis d'une étiquette indiquant clairement que les substances peuvent uniquement être utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication. Lorsque ces substances sont soumises à une obligation d'étiquetage en vertu de la directive 67/548/CEE et de la directive 1999/45/CE ou du règlement (CE) n° 1272/2008, cette indication devra être mentionnée sur l'étiquette ou sur les informations supplémentaires visées dans les directives ou le règlement précité.

Ces exigences d'étiquetage s'appliqueront également aux substances réglementées produites ou mises sur le marché pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse.

La Commission pourra déterminer, suivant la procédure de réglementation avec contrôle, le format et le contenu de l'étiquette à utiliser.

**Substances réglementées en tant qu'agents de fabrication** : la quantité maximale de substances réglementées pouvant être utilisées comme agents de fabrication au sein de la Communauté ne devra pas excéder 1083 tonnes métriques par an. La quantité maximale de substances réglementées pouvant être émises par des utilisations comme agents de fabrication au sein de la Communauté n'excèdera pas 17 tonnes métriques par an.

**Destruction et régénération de substances réglementées** : des substances réglementées et des produits et équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci pourront être mis sur le marché en vue de leur destruction dans la Communauté. De s substances réglementées pourront aussi être mises sur le marché en vue de leur régénération dans la Communauté.

**Utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse de substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbones (HCFC)** : le texte prévoit que la Commission délivrera des licences aux producteurs et aux importateurs des substances réglementées, autres que les HCFC produits ou importés pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse. La quantité autorisée annuellement par des licences octroyées aux différents producteurs et importateurs ne devra pas dépasser 130 % de la moyenne annuelle du niveau calculé de substances

réglementées auquel chaque producteur ou importateur est autorisé pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse entre 2007 et 2009.

La quantité totale autorisée annuellement par des licences ne devra pas dépasser 110 tonnes PACO. Les quantités restantes pourront être allouées aux producteurs et importateurs qui n'ont pas mis sur le marché ou utilisé pour leur propre compte des substances réglementées pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse entre 2007 et 2009.

La Commission définira, suivant la procédure de réglementation avec contrôle, un mécanisme pour l'attribution de quotas aux producteurs et aux importateurs.

**Calendrier d'élimination progressive** : des HCFC pourront être produits, à condition que chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé de sa production d'HCFC durant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2013, ne dépasse pas **35%** du niveau calculé de sa production d'HCFC en 1997;
- le niveau calculé de sa production d'HCFC durant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2016, ne dépasse pas **14%** du niveau calculé de sa production d'HCFC en 1997;
- le niveau calculé de sa production d'HCFC durant la période allant du 1er janvier 2017au 31 décembre 2017, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2019, ne dépasse pas **7%** du niveau calculé de sa production d'HCFC en 1997;
- **il ne produise plus d'HCFC après le 31 décembre 2019** (à noter que la commission responsable avait mentionné la fin 2014 comme échéance).

**Bromure de méthyle** : jusqu'au **18 mars 2010**, du bromure de méthyle pourra être mis sur le marché et utilisé pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition pour le traitement des marchandises en vue de l'exportation, à condition que la mise sur le marché et l'utilisation du bromure de méthyle soient autorisées par, respectivement, la directive 91/414/CEE et la directive 98/8/CE, telles que transposées par l'État membre concerné.

Le bromure de méthyle ne pourra être utilisé que sur des sites approuvés et, lorsque cela est économiquement et techniquement réalisable, à condition qu'au minimum 80 % du bromure de méthyle issu de l'envoi soit récupéré. Le niveau calculé de bromure de méthyle que les entreprises mettront sur le marché durant la période allant du 1er janvier 2010 au 18 mars 2010 ne devra pas dépasser pas 45 tonnes PACO.

Chaque entreprise devra veiller à ce que le niveau calculé de bromure de méthyle ne dépasse pas 21 % de la moyenne du niveau calculé de bromure de méthyle qu'elle a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition entre 2005 et 2008 .

**Mise hors service d'équipements contenant des halons** : les halons pourront uniquement être mis sur le marché par des entreprises autorisées par l'autorité compétente à stocker des halons pour des utilisations critiques. Les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons appliqués dans les utilisations critiques devront être mis hors service au plus tard aux dates butoirs prévues à l'annexe VI.

**Liste des produits et équipements** : la Commission devra mettre à disposition **le 1er janvier 2010** au plus tard une liste des produits et équipements susceptibles de contenir des substances réglementées ou d'être tributaires de telles substances, et des codes de la nomenclature combinée, à l'intention des autorités douanières des États membres.

**Fuites et émissions de substances réglementées** : les entreprises qui exploitent des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, ou des systèmes de protection contre le feu, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances réglementées, devront veiller à ce que l'équipement fixe ou les systèmes:

- ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg de substances réglementées soient contrôlés au moins une fois tous les 12 mois (cette disposition ne s'applique pas aux équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances réglementées);
- ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg de substances réglementées soient contrôlés au moins une fois tous les 6 mois;
- ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances réglementées soient contrôlés au moins une fois tous les 3 mois; et que les fuites éventuelles détectées soient réparées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 14 jours.

L'équipement ou le système sera contrôlé pour établir la présence ou non de fuites dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation. Les entreprises devront tenir des **registres** où seront consignés : i) la quantité et le type de substances réglementées ajoutées et la quantité récupérée lors de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale de l'équipement ou du système précité ; ii) d'autres informations, notamment l'identification de l'entreprise ou du technicien qui a effectué l'entretien ou la maintenance, ainsi que les dates et les résultats des contrôles réalisés pour établir la présence ou non de fuites. Ces registres seront mis à la disposition de l'autorité compétente et de la Commission sur demande.

**Informations à communiquer par les entreprises** : chaque producteur devra communiquer les informations suivantes : i) tout achat ou toute vente à d'autres producteurs dans la Communauté ; ii) toutes quantités recyclées, régénérées ou détruites, et la technique utilisée pour la destruction. Chaque entreprise qui utilise des substances réglementées comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication communiquera les informations suivantes: i) les quantités de ces substances utilisées comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, ii) les stocks de ces substances ; iii) les procédés et émissions concernés.

# Environnement: substances appauvrissant la couche d'ozone. Refonte

2008/0165(COD) - 01/08/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : révision et refonte du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: en 1987, les gouvernements ont négocié le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO), et ont ainsi entrepris d'éliminer progressivement ces substances dans tous les pays signataires, selon un calendrier préétabli. En 2007, les parties au protocole (dont la Communauté européenne) ont salué le protocole comme le plus constructif de tous les accords internationaux conclus dans le domaine de l'environnement. Cette année là, les 191 parties avaient réussi à réduire leur consommation de SAO de 95% par rapport aux niveaux de référence. Les réductions ont été plus importantes dans les pays industrialisés (99,2%) que dans les pays en développement (80%).

Le règlement (CE) n° 2037/2000 est le principal instrument communautaire mettant en œuvre le protocole de Montréal. Il a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption.

Dans son dernier rapport, publié en 2007, le groupe de l'évaluation scientifique institué par le protocole de Montréal a confirmé que la couche d'ozone se reconstituait lentement grâce aux restrictions imposées par le protocole. Il a toutefois mis les parties en en garde en précisant que malgré les succès enregistrés, il convenait de ne pas relâcher les efforts afin de respecter la date récemment estimée de reconstitution de la couche d'ozone, compte tenu également des incertitudes qui subsistent, notamment en ce qui concerne les effets du changement climatique. Les principaux problèmes restant à régler concernent l'émission dans l'atmosphère des SAO/GES (gaz à effet de serre) «en réserve», les utilisations de SAO faisant l'objet de dérogations et les nouvelles SAO.

CONTENU : les principaux objectifs de la révision proposée sont les suivants: 1) simplifier le règlement (CE) n° 2037/2000 et en assurer la refonte, tout en réduisant les charges administratives inutiles, conformément à l'engagement pris par la Commission de mieux légiférer; 2) assurer le respect du protocole de Montréal tel qu'adapté en 2007; et 3) anticiper les problèmes afin de garantir la reconstitution de la couche d'ozone à la date prévue et d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et sur les écosystèmes.

La proposition maintient le champ d'application du règlement (CE) n° 2037/2000, à cette différence près qu'elle l'étend aux produits et équipements tributaires de substances réglementées, afin d'aligner plus précisément les définitions sur celles du protocole de Montréal et de combler les lacunes pour mieux encadrer le commerce des produits contenant des substances réglementées. Le règlement proposé s'appliquerait aux substances énumérées dans les annexes I et II.

L'annexe II offre une certaine souplesse dans la mesure où elle prévoit certaines mesures de surveillance pour les substances dont on a constaté qu'elles avaient un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, ou bien des restrictions lorsque ce potentiel est important

La proposition suit la structure du règlement (CE) n° 2037/2000 mais ajoute un nouveau chapitre concernant les dérogations aux interdictions de production, de mise sur le marché et d'utilisation, lesquelles étaient initialement disséminées dans les diverses dispositions relatives aux calendriers d'élimination progressive des substances et produits réglementés. Cette modification rend le texte plus lisible et facilite donc l'application de la réglementation.